

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

specialty operations
BP 53
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-24-089-AC
Code AIOT : 0006103731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE implanté Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECIALTY OPERATIONS FRANCE
- Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SPECIALITY OPERATIONS (site du groupe Syensqo) exploite sur sa plateforme de Saint-Fons

plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et de la parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la Directive IED relative aux émissions industrielles.

Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétentions et canalisation des écoulements accidentels	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.7.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Carnet de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
5	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes en cas d'épisode "mixte" – niveau 2	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 3.10	Sans objet
3	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
6	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
7	Agressions par la foudre : remise en état	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 mai 2024 avait pour objectif d'examiner les réponses apportées par l'exploitant aux demandes formulées par l'Inspection des installations classées au cours des visites réalisées en 2023 sur les thématiques risque foudre, produits chimiques et gestion des épisodes de pollution atmosphérique. Les réponses apportées aux demandes sont satisfaisantes. L'exploitant a mené un grand chantier de mise à niveau de ses installations de protection contre la foudre, chantier en phase de finalisation. Il reste néanmoins plusieurs ajustements à apporter aux différentes actions réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions et canalisation des écoulements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : 4.7.2.1. Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.7.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés. 4.7.2.3. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. Rapport de la visite d'inspection du 29/03/23 : Demande n°1 : L'exploitant mettra en place sous 12 mois l'ensemble des éléments nécessaires pour éviter tout rejet au milieu naturel en cas d'épandage accidentel au poste de dépotage d'acide chlorhydrique.
Constats : L'exploitant a mis en place une capacité de rétention mobile sur l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique, opération qui a lieu uniquement en journée. Cette rétention permet de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Elle présente une capacité de 22000 L. L'Inspection a pu constater la présence effective de la capacité de rétention mobile. Un liquide était présent dans la rétention : l'exploitant a indiqué qu'une mesure du pH était systématiquement réalisée afin de vérifier la nature du liquide avant son élimination : si le pH est neutre, il s'agit d'eau pluviale et le liquide est envoyé dans les égouts. Si le pH est acide, il s'agit d'acide chlorhydrique et un pompage est réalisé. Un capteur est également présent pour détecter une éventuelle fuite. Le jour de l'inspection, une citerne était stationnée dans la rétention mobile. L'Inspection a constaté que l'avant de la citerne dépassait de la rétention : la citerne n'est donc pas totalement sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que les citernes sont correctement positionnées sur la zone de rétention mobile.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes en cas d'épisode "mixte" – niveau 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

2. En cas d'atteinte de l'alerte de 2e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- mise en œuvre des actions identifiées en cas d'atteinte de l'alerte de 1er niveau ;
- pas d'empotage de citerne de catéchol ;
- pas de recyclage de vanilline non-conforme ;
- limiter tous les soufflages et vaporisations d'installations ;
- pas de démarrage d'une unité utilisant de la vapeur ou générant des poussières à l'arrêt avant l'alerte

Rapport de la visite d'inspection du 22/02/23 : Demande n°1 : l'exploitant devra justifier de l'absence de recyclage de vanilline entre le 13 février 17h et le 15 février, et de l'absence de recyclage de vanilline poudre (hors écaïlle) entre le 15 et le 17 février.

Constats :

Le recyclage de la vanilline est réalisé en faisant fondre la vanilline. La vanilline est introduite dans le fondoir au moyen d'une trémie puis une fois fondue, elle est stockée dans un réacteur avant son réemploi. Cette opération de recyclage est génératrice de poussière au moment de l'ouverture des sacs de vanilline poudre et du déversement dans la trémie. La vanilline sous forme d'écaïlle, forme non pulvérulente, n'est pas génératrice de poussière. Cette opération est réalisée en intérieur et un dispositif de captage des poussières est présent.

L'exploitant a présenté le cahier de suivi de consigne du 13/02/2023 au 17/02/2023. Ce dernier indique les recyclages suivants :

- 13/02/23 matin et après-midi : recyclage vanilline écaïlle conditionnée en big-bag
- 13/02/23 soir : arrêt du recyclage
- 17/02/23 matin : recyclage de vanilline écaïlle conditionnée en big-bag.

Il a également présenté le suivi du niveau du réacteur qui reçoit la forme fondue de la vanilline recyclée : le niveau est cohérent avec les actions notées sur le cahier de suivi de consigne.

Ces éléments répondent à la demande n°1 formulée lors de la visite d'inspection du 22/02/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après

l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Rapport de la visite d'inspection du 22/05/23 : Demande n°1 : L'exploitant établira au 1er septembre 2023 un planning de réalisation des travaux de mise en conformité en accord avec les conclusions de l'analyse du risque foudre (ARF) et de l'étude technique foudre (ETF). La liste des travaux sera actualisée suite à l'arrêt décennal.

Constats :

L'analyse du risque foudre a été réalisée le 29/12/22, l'étude technique foudre le 02/05/23. L'exploitant a présenté le tableau de suivi des travaux à réaliser pour la mise en conformité des installations avec le risque foudre. Sur les 63 actions à mener, 59 actions ont été réalisées et seules 4 sont en cours ou à lancer.

Les éléments présentés permettent de répondre à la demande n°1 du rapport de la visite d'inspection du 22/05/2023.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre (article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Carnet de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la notice de vérification et de maintenance des systèmes de protection contre la foudre. Il a présenté le carnet de bord n° CDB00809-14221-A : ce carnet est correctement rempli.

L'Inspection a pu constater la présence effective des compteurs de coups de foudre C4 (atelier HQPC) et C1 (chaufferie) et des paratonnerres PDA associés. Le nombre de coups de foudre enregistré correspond bien à celui relevé dans le carnet de bord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant transmet à l'Inspection la notice de vérification et de maintenance des systèmes de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de la vérification visuelle réalisée sur le site le 21/12/2023 par la société France Protection Foudre certifiée Qualifoudre (rapport n° VP00809211223 ind. A). Le rapport relève une non conformité concernant le système de protection contre la foudre présent sur le bâtiment abritant le PC Sécurité : cette installation n'est pas conforme aux préconisations de l'ETF 2023.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les actions prévues pour remettre en conformité cette installation. Cette installation ne figure pas dans le planning des travaux prévus sur les installations de protection contre la foudre du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : l'exploitant met en place les actions nécessaires à l'exploitation des rapports de vérification et au traitement des non conformités éventuellement relevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant effectue un relevé mensuel des 11 compteurs de coups de foudre répartis sur le site. Un coup de foudre a été relevé le 31/01/24 sur le compteur C4 positionné sur l'atelier HQPC. L'exploitant a présenté le rapport de vérification visuelle réalisé le 28/02/2024 par la société France Protection Foudre certifiée Qualifoudre (rapport n° VAIF00809280224). Ce rapport conclut à la conformité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Agressions par la foudre : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Le rapport de vérification présenté (voir point n°6) conclut à la conformité de l'installation : il n'y a pas eu besoin de procéder à une remise en état de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite